

# STATUTS

## CAP DIGITAL PARIS REGION ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES ET LEURS CONTENUS EN ILE DE FRANCE

06.00212 v2.4

# Sommaire

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée..</b>	<b>3</b>
2.1. Article 1 : Dénomination .....	3
2.2. Article 2 : Objet .....	3
2.3. Article 3 : Siège social .....	5
2.4. Article 4 : Durée .....	5
<b>3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démision .....</b>	<b>5</b>
3.1. Article 5 : Composition .....	5
3.2. Article 6. : Conditions d'adhésion .....	6
3.3. Article 7 : Démission Radiation .....	7
<b>4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement .....</b>	<b>7</b>
4.1. Article 8 : Organes .....	7
4.2. Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO).....	7
4.3. Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) .....	8
4.4. Article 11 : Le Conseil d'administration .....	9
4.5. Article 12 : le Président et le (ou les) Vice-Président(s).....	12
4.6. Article 13 : Le Bureau Exécutif.....	13
4.7. Article 14 : Le Délégué Général, le Trésorier, le Coordinateur Technique et la Délégation générale .....	15
4.8. Article 15 : Commissions Thématiques.....	15
<b>5. TITRE 4 : Dispositions financières .....</b>	<b>16</b>
5.1. Article 16 : Ressources .....	16
5.2. Article 17 : Dépenses .....	16
5.3. Article 18 : Comptes annuels.....	16
5.4. Article 19 : Commissaire aux comptes .....	16
5.5. Article 20 : Publications .....	17
<b>6. TITRE 5 : Divers .....</b>	<b>17</b>
6.1. Article 21 : Rétribution .....	17
6.2. Article 22 : Responsabilité du Président des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'administration .....	17
6.3. Article 23 : Liquidation.....	17

Les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présentes fondent une Association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts suivent :

## 1. PREAMBULE

La dynamique des pôles de compétitivité a été lancée par l'Etat suite à une décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 14 septembre 2004. A l'issue d'un appel à projet clos le 28 février 2005, le CIADT du 12 juillet 2005 a retenu, 67 pôles de compétitivité, dont 15 pôles de dimension mondiale ou à vocation mondiale. Ces pôles doivent développer le dynamisme économique et la compétitivité internationale, grâce à des actions coopératives, soutenues par l'Etat et les Collectivités territoriales au travers de subventions, d'allègements de charges et de soutiens divers.

Le pôle « Image, Multimédia et Vie Numérique » devenu « CAP DIGITAL » (le « Pôle »), reconnu parmi les 16 pôles de dimension mondiale, rassemble des acteurs économiques et établissements publics constituant l'un des pôles principaux de l'industrie française du contenu et des services numériques, des représentants de l'Etat et des collectivités locales et agences de développement économique d'Ile de France désireux de coopérer et mettre en commun des ressources destinées à dynamiser ce secteur industriel stratégique.

## 2. TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

### 2.1. Article 1 : Dénomination

La dénomination est : « CAP DIGITAL PARIS REGION » et par abréviation « CAP DIGITAL »

### 2.2. Article 2 : Objet

« CAP DIGITAL PARIS REGION » est une structure associative ayant pour objet :

- De rassembler tous les acteurs du monde économique, de l'enseignement et de la recherche qui portent le projet de pôle de compétitivité CAP DIGITAL ;
- De porter l'ambition du Pôle : placer durablement Paris- Ile- de- France en tête des régions européennes et parmi les tous premiers pôles mondiaux de la création, de l'édition, de la communication, du traitement et des services pour les contenus numériques multimédias et les connaissances.

Et ainsi de renforcer la place des entreprises françaises, des chercheurs et des créateurs, sur les marchés mondiaux, de créer de nouveaux emplois dans ce secteur porteur, et de concourir au rayonnement de la culture française et européenne.

Pour cela l'Association se donne comme objet principal d'assurer la Gouvernance du Pôle de compétitivité dénommé « CAP DIGITAL » labellisé par le CIADT du 12 juillet 2005, et d'assurer la personnalité juridique dudit Pôle.

Dans le cadre de cette activité :

- Elle consolide le leadership des éditeurs de contenus et de services numériques, des détenteurs et des organisateurs de patrimoine numérique, des industries des technologies de l'intelligence et des industries des télécommunications en ancrant leur activité de R&D en Ile-de-France.
- Elle concourt de manière générale au développement de l'activité économique et de l'emploi en Ile-de-France en suscitant la création de nouvelles entreprises

industrielles et de services et en favorisant le développement de PME technologiques.

- Elle favorise la collaboration entre les entreprises et les universités.
- Elle renforce l'attractivité de l'Ile-de-France afin notamment d'attirer les ressources de R&D internationales concernées par la thématique des technologies numériques et du développement des services qui les utilisent.

Elle doit donc offrir un lieu de dialogue et d'échange entre les acteurs concernés afin de construire et de partager les mêmes visions technologiques et économiques en région Ile-de-France et de permettre la réalisation des trois (3) objectifs stratégiques que s'est fixé le Pôle, que sont :

- La maîtrise des technologies clés nécessaires aux industries et aux services culturels,
- La concentration des énergies autour de marchés à très forts enjeux (technologies de l'intelligence, jeu vidéo, audiovisuel, éducation, patrimoine, télécommunications...),
- La fédération du potentiel de recherche et d'innovation de premier plan.

L'Association est donc en charge de dix missions principales :

- organiser et assurer la gouvernance du Pôle,
- assurer l'animation des thématiques industrielles et/ou technologiques afin de définir une vision stratégique partagée par les acteurs et de proposer les projets de R&D coopératifs à labelliser,
- sélectionner les projets de recherche coopérative pertinents, les labelliser et les suivre.
- établir un dialogue permanent avec les financeurs publics et/ou privés en leur facilitant notamment la tâche d'évaluation et d'expertise des projets de recherche et développement coopératifs,
- ouvrir le Pôle aux acteurs concernés en particulier les PME-PMI,
- mettre en phase le pôle avec son environnement et les autres initiatives régionales nationales et européennes,
- promouvoir et rendre visible ce Pôle aux plans national, régional et international en relation avec les agences de développement économique et l'Etat,
- mesurer et rendre compte de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacités des actions du Pôle.
- assurer les activités de veille stratégique et technique (ou technologique) pour contribuer au positionnement du Pôle et de ses acteurs.
- contribuer au développement des activités d'enseignement et de recherche pour assurer en Ile-de-France un vivier de compétence de niveau mondial dans le domaine du Pôle.

L'association n'exerce par elle-même aucune activité économique ou de recherche et conserve un objet strictement civil.

### 2.3. **Article 3 : Siège social**

Le siège de l'Association est situé au 74 rue du faubourg Saint Antoine, 75012 Paris. Il pourra être transféré dans toute commune de l'Ile-de-France par simple décision, à la majorité simple des membres présents ou représentés, du Conseil d'Administration.

### 2.4. **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## 3. TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission

### 3.1. **Article 5 : Composition**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales réparties en cinq (5) collèges :

- **le collège des Grandes Entreprises** (effectif supérieur à 2000 salariés),
- **le collège des Petites et Moyennes Entreprises** (effectif inférieur à 2000 salariés) et leurs représentants associatifs. Dans le cas où une entreprise de ce collège serait contrôlée, directement ou indirectement, au moins à 30%, par une entreprise ayant un effectif supérieur à 2000 salariés appartenant au collège des Grandes Entreprises, cette Petite ou Moyenne Entreprise ne disposerait pas de droit de vote.
- **le collège des Etablissements Publics** qui peut également accueillir les Chambres de commerce et d'industrie
- **le collège des Collectivités locales** comprenant les collectivités locales de la Région ainsi que les intercommunalités d'Ile de France.
- **le collège des investisseurs**, composé des sociétés de capital investissements, des réseaux de business angels, des gestionnaires de fonds et de toutes personnes morales intervenant sur des opérations de haut de bilan des sociétés

Les membres peuvent constituer **cinq (5) catégories** :

- **Les membres fondateurs** : ce sont les membres composant le Groupe des fondateurs qui ont porté le projet de candidature dans le cadre de l'appel à projet national des pôles de compétitivité.
  - Grandes Entreprises : France Telecom, Thales, Editis (Bordas/Nathan), Lagardère.
  - Petites et Moyennes Entreprises et leurs représentants associatifs : Capital Games, Pôle Audiovisuel Nord Parisien, Syndicat des Producteurs de Films d'Animation, Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia.
  - Etablissements Publics : Institut Telecom, Université de Paris 6 – Pierre et Marie Curie, Université de Paris 8 – Saint Denis, INA.
- **Les membres adhérents** : ce sont les adhérents de l'Association admis conformément à l'article 6 des présents statuts.

- **Les membres associés** : ce sont les membres non localisés en Ile de France qui ont vocation à collaborer avec les membres adhérents. La procédure d'adhésion est identique à celle des membres adhérents. Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.
- **Les membres de droit** : ce sont les collectivités locales qui contribuent au support, au développement et au financement de l'Association:
  - le Conseil Régional d'Ile de France
  - les Conseils Généraux d'Ile de France
  - le Département de Paris
  - les Intercommunalités d'Ile de France

Les membres de droit participent aux assemblées générales au sein du collège des collectivités locales. La qualité de membre de droit devient effective après transmission au Président d'une lettre d'engagement de la collectivité à soutenir le pôle.

- **Les membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration qui participent aux Assemblées Générales sans voix délibérative et sans versement de cotisation.

Un règlement intérieur préparé par le Délégué Général sous la responsabilité du Président de l'Association et approuvé par le Bureau Exécutif puis adopté par le Conseil d'Administration, complète les Statuts en tant que de besoin

### **3.2. Article 6. : Conditions d'adhésion**

Pour adhérer à l'Association et participer au Pôle de compétitivité, il faut au minimum exercer une activité en relation avec l'objet du Pôle. Un membre adhérent doit être localisé en Ile de France. Le Conseil d'Administration définit les autres critères d'adhésion qui seront indiqués dans le règlement intérieur.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des Statuts de l'Association et du règlement intérieur.

Seuls les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres associés acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif.

Tout candidat doit préalablement souscrire une déclaration de « manifestation d'intérêt » auprès du Président du Conseil d'administration. qui la soumet au Bureau Exécutif lors d'une de ses séances en vue d'une acceptation d'adhésion.

La décision d'accepter l'adhésion est prise par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau Exécutif. En cas de décision de refus par le Conseil d'administration, sa décision doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre pourra présenter une nouvelle demande qui sera étudiée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'adhésion des nouveaux membres est donc subordonnée à la décision du Conseil d'Administration d'acceptation du nouveau membre. Cette décision implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle. Il sera toutefois tenu compte de la date d'adhésion dans le calcul de la cotisation qui sera minorée de 25% si l'adhésion intervient après le mois d'Août de l'année civile.

La qualité de membre devient effective à la date du versement de sa cotisation pour l'année civile en cours, et le demeure pendant la période limitée à deux (2) mois après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation a été acquittée.

### **3.3. Article 7 : Démission Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception est actée par le Président de l'Association,
- l'incapacité,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple, pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier,
- la cessation d'activité ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Cette perte de qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre 3 des présents Statuts.

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

## **4. TITRE 3 : Organes et fonctionnement**

### **4.1. Article 8 : Organes**

Une Assemblée Générale, un Conseil d'administration, un Bureau Exécutif et une Délégation Générale contribuent au fonctionnement de l'Association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents Statuts.

### **4.2. Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

#### *4.2.1. Composition*

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Président de l'Association.

#### *4.2.2. Convocation – Quorum – Vote*

Les convocations sont adressées par lettre au moins 10 jours avant la réunion, mentionnent l'ordre du jour approuvé par le Président de l'Association, et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le Président de l'Association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les procès verbaux, signés du Président de l'Association et du secrétaire de l'Assemblée, font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du tiers (1/3) de ses membres assiste à la réunion ou sont représentés ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au Président.

Le règlement intérieur définira les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui seront mises en place.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- La contribution de chaque collège au vote est pondérée par la représentativité du collège au Conseil d'administration : le premier collège dispose de 90 voix, le deuxième collège dispose de 90 voix, le troisième collège dispose de 80 voix, le quatrième collège dispose de 70 voix et le cinquième collège de 20 voix.
- Chaque membre d'un collège disposera d'un nombre de voix égal au nombre total des voix de son collège divisé par le nombre total des membres du collège concerné. Si ce nombre n'est pas entier, il sera arrondi à l'unité inférieure. [A titre d'exemple, si le nombre de membres du troisième collège est de 14, chaque membre de ce collège disposera de 5,71 voix arrondi à 5 voix (80 voix divisées par 14 égalent 5,71 voix ramené à 5 voix)].
- Ce nombre de voix sera utilisé pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée Générale.
- Le calcul des voix de chaque membre, pour une Assemblée Générale, sera basé sur la liste des membres arrêtée à la date de la convocation de l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

#### 4.2.3. Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports soumis par le Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'Association,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,
- procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'administration,
- fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du Président de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

### **4.3. Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

#### 4.3.1. Convocation – Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas



atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au Président. Le règlement intérieur définira les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui seront mises en place.

Les modalités de vote sont identiques à celles définies à l'article 9 pour l'assemblée générale ordinaire.

#### 4.3.2. Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la domiciliation du siège social qui relève du Conseil d'Administration
- prononcer la dissolution de l'Association,
- statuer sur la dévolution des biens,
- décider de la fusion de l'Association avec une autre Association ayant un objet similaire.

### 4.4. **Article 11 : Le Conseil d'administration**

#### 4.4.1. Composition

Le Conseil d'administration qui comprend entre 35 et 40 administrateurs, est composé :

- de **35 administrateurs répartis en cinq (5) collèges** :

- le collège des Grandes Entreprises (9 membres dont 4\* élus parmi les membres fondateurs) ;
- le collège des Petites et Moyennes Entreprises (9 membres dont 4\* élus parmi les membres fondateurs) ;
- le collège des Etablissements Publics (8 membres dont 4\* élus parmi les membres fondateurs) ;
- le collège des Collectivités locales représenté par 7 membres : le Président du Conseil Régional Ile-de-France ou son représentant ; les Présidents des Conseils Généraux de Paris, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne et du Val d'Oise ou leurs représentants ;
- le collège des investisseurs (2 membres élus uniquement parmi les membres investisseurs)

- **d'un représentant de l'Etat**, en la personne du Préfet de Région ou son représentant, avec voix non délibérative ;

- **jusqu'à 4 personnalités qualifiées**, désignées par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Les personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

(\*) Ce nombre ne peut être supérieur au nombre de membres fondateurs du collège. Il peut donc être réduit en cas de départs de membres fondateurs.

#### 4.4.2. Election des administrateurs :

Pour l'élection et/ou le renouvellement des administrateurs, il est procédé à un appel à candidature auprès des membres de l'Association. Cet appel à candidature sera adressé avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration et sera clos 48 heures avant le scrutin.

Pour les administrateurs représentant les membres fondateurs, l'élection se fait par collège. Chaque membre fondateur dispose d'une voix pour élire les administrateurs représentant les membres fondateurs. Chaque membre fondateur peut présenter sa candidature. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats pour son collège. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats non directement élus arrivés à égalité. Si toutefois, le nombre de membres fondateurs dans un collège est insuffisant par rapport au nombre de places qui leur est réservées, les places vacantes réservées aux membres fondateurs seront attribuées aux autres administrateurs de ce collège. Ainsi, le nombre de places réservées aux autres membres sera augmenté du montant des places vacantes afin de pouvoir élire le nombre total d'administrateurs par collège comme cela est prévu ci-avant.

Pour les autres administrateurs, l'élection se fait par collège. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque adhérent peut présenter sa candidature. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur une liste des candidats pour son collège. Sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour pour départager les candidats non directement élus arrivés à égalité.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est élue administrateur, elle doit immédiatement désigner une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siègera au Conseil d'administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent et devra alors en informer préalablement par lettre le conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### 4.4.3. Convocation – Quorum – Vote

Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an au moins, toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'Association.

Les convocations sont adressées par lettre, au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'administration. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter, à l'intérieur de chacun des collèges, qu'un (1) autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit. Le mandat peut être donné au Président sans limitation de nombre.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Après chaque séance du Conseil d'administration, il doit être établi par le Président de séance, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- le nombre de membres présents ou représentés ;
- le quorum atteint ;
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'Administration.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les Collectivités Locales ne peuvent pas prendre part aux votes sur la labellisation des projets (décision du CIACT du 14 octobre 2005).

Le Préfet de Région, son ou ses représentants participent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Délégué Général et le Coordinateur Technique assistent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative. Le Président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats sans pour cela que les personnes invitées ne prennent part aux votes.

#### *4.4.4. Attributions du Conseil d'administration*

Le rôle du Conseil d'administration consiste à :

- fixer les orientations générales du Pôle ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Association effectuée par la Délégation Générale;
- définir les critères de sélection des projets de recherche ;
- labelliser les projets de R&D coopératifs sur proposition du Bureau Exécutif et à les proposer aux financeurs publics ;

- valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers du Pôle à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- assurer les liens du Pôle avec son environnement (autres pôles, Etat ...).

A ce titre le Conseil d'administration est doté des pouvoirs suivants :

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association.
- le Délégué Général doit présenter au Conseil d'administration un rapport une (1) fois par an au moins. Ce rapport doit informer le Conseil d'administration de l'évolution des activités de l'Association ;
- après la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration doit obtenir communication des documents comptable et de gestion.

#### **4.5. Article 12 : le Président et le (ou les) Vice-Président(s)**

Le Conseil d'administration élit le Président du Conseil d'administration parmi les représentants des entreprises. Il désigne le trésorier de l'association parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition du président.

Le Conseil d'administration désigne, à la majorité simple, le Président de l'Association  
Le Président de l'Association propose, à l'accord du Conseil d'administration d'élire un ou plusieurs Vice-Président(s) issus du Conseil d'administration, en fonction de l'évolution de l'activité de l'Association.

Le Président de l'Association assume la direction générale de celle-ci, la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le Président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité du Pôle.

Le (ou les) Vice-Président(s) de l'Association peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Président dans le cadre d'une délégation.  
Le Conseil d'administration peut désigner l'un des Vice-Présidents pour assumer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le Président de l'Association peut déléguer à d'autres personnes de son choix, et notamment au Délégué Général le pouvoir d'accomplir, au nom de l'Association, certains actes déterminés, de nature technique, administrative ou comptable par voie de délégation de pouvoir écrite et circonstanciée.

La décision de révocation en cours de mandat du Président, du (ou des) Vice-Président(s) est adoptée par le Conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet par plus de la moitié(1/2) des membres du Bureau Exécutif : la décision de révocation pour juste motif du Président et du (ou des) Vice-Président(s) ne pouvant être adoptée que par plus des deux tiers (2/ 3) des membres du Conseil d'administration . Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le Président ou le (ou les) Vice-Président(s) dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Les révoqués sont provisoirement remplacés dans leurs fonctions par des membres élus par le Conseil d'administration, au cours de la même séance. Ces remplaçants exerceront les fonctions précitées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, sous réserve de la ratification de la décision par l'Assemblée Générale.

#### **4.6. Article 13 : Le Bureau Exécutif**

##### *4.6.1. Composition*

Le Bureau Exécutif comprend 19 membres :

- le Président de l'Association,
- le Délégué Général,
- le Coordinateur Technique
- 4 représentants issus du collège des Grandes Entreprises, nommés par le Conseil d'administration,
- 4 représentants issus du Collège des petites et Moyennes Entreprises, nommés par le Conseil d'administration,
- 4 représentants du collège des Etablissements Publics, nommés par le Conseil d'administration,
- 1 représentant du collège des investisseurs
- 2 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil d'administration,
- le Président du directoire de l'Agence Régionale de Développement Paris Ile-de-France ou son représentant, siégeant en qualité de membre de droit au titre des missions de développement économique régional,

Les membres du Bureau Exécutif sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration, sur proposition du Président, pour une durée de deux ans, reconductible. Ils sont nommés *intuitu personae*, avec l'accord de la personne morale (membre de l'association) qu'ils représentent.

Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif.

##### *4.6.2. Convocation – Quorum – Vote*

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Délégué Général, à l'initiative du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique au moins trois jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent se faire représenter, par un autre membre du Bureau Exécutif, aux séances du Bureau Exécutif. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre membre du Bureau Exécutif, chaque membre du Bureau Exécutif ne peut représenter qu'un (1) seul autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Après chaque séance du Bureau Exécutif, il doit être établi par le Délégué Général, dans un délai de dix (10) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- rappel de l'ordre du jour,
- la date et le lieu de la réunion,
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion,
- le nombre de membres présents ou représentés,
- le quorum atteint,
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Bureau Exécutif.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possède une voix indépendamment de son collègue et du montant de sa cotisation ; en cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président invite au Bureau exécutif toute personne qu'il juge utile aux travaux du BE sans voix délibérative.

#### *4.6.3. Attributions du bureau Exécutif*

Le Bureau Exécutif a pour mission :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'administration,
- de se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent,
- d'assurer le soutien au Conseil d'administration,
- de préparer les travaux du Conseil d'administration,
- de consolider les visions thématiques et d'y apporter la transversalité nécessaire,
- d'évaluer les projets de R&D coopératifs proposés et technologiquement validés par les Groupes de Travail Thématiques,
- d'arrêter la liste des projets de recherche coopérative à labelliser et la présenter au Conseil d'administration,
- de s'assurer du suivi global et de la cohérence des projets labellisés par le Pôle et financés par les pouvoirs publics,
- de nommer les rapporteurs et experts chargés d'évaluer les projets,
- d'évaluer chaque année l'état d'avancement des projets,
- d'arrêter et de soumettre au Conseil d'administration un projet de rapport annuel d'activités,
- d'arrêter et de soumettre au Conseil d'administration les comptes annuels et les budgets de l'Association,

#### **4.7. Article 14 : Le Délégué Général, le Trésorier, le Coordinateur Technique et la Délégation générale**

##### *4.7.1. Le Délégué Général*

Le Délégué général, recruté par le Président avec accord du Conseil d'administration, est un salarié permanent de l'Association. Il dirige l'équipe des permanents. Il informe et soutient le Bureau Exécutif, et met en œuvre les décisions du Bureau Exécutif. Il est invité par le Président à assister au Conseil d'administration avec voix non délibérative. Il agit sur délégation de pouvoirs du Président ou du Vice-Président assumant sa suppléance ou du Trésorier, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

##### *4.7.2. Le Trésorier*

Le Trésorier est nommé par le Conseil d'administration.  
Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, par le Délégué Général, les comptes et le budget de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

##### *4.7.3. Le Coordinateur Technique*

Le Coordinateur Technique est nommé par le Président avec accord du Bureau Exécutif. Le Coordinateur Technique assure la coordination technique et scientifique du Pôle. Il coordonne avec les membres du Bureau Exécutif la constitution et le fonctionnement des Commissions Thématiques. Le Coordinateur Technique fournit les informations nécessaires au fonctionnement du Bureau Exécutif et à l'évaluation scientifique et technique des activités du Pôle. Il est invité par le Président à assister au Conseil d'administration avec voix non délibérative.

##### *4.7.4. La Délégation Générale*

La délégation générale est composée d'une équipe opérationnelle permanente : personnels employés, salariés ou en détachement. Elle est dirigée par le Délégué Général.

L'Association pourra accueillir exceptionnellement des agents de l'Etat ou des Collectivités Territoriales en détachement ou en disponibilité pour exercer des emplois correspondant au développement du Pôle.

La Délégation Générale :

- assure le respect des règles de fonctionnement, au regard des statuts du règlement intérieur et de la réglementation,
- soutient les actions des instances du Pôle et en assure le secrétariat,
- met en œuvre et exécute le plan d'actions décidé par le Conseil d'administration en matière d'animations et d'actions collectives,
- consolide les éléments clés d'avancement des projets,
- propose et respecte le budget de fonctionnement,
- prépare le bilan financier et le rapport d'activités des actions,
- suit le tableau de bord de l'évaluation du Pôle.

#### **4.8. Article 15 : Commissions Thématiques**

Le règlement intérieur, préparé par le Bureau Exécutif et adopté par le Conseil d'administration, précisera notamment le rôle des commissions thématiques et leur organisation, et définira le processus de labellisation.

## 5. TITRE 4 : Dispositions financières

### 5.1. Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- des cotisations versés par les membres ;
- des subventions versées par l'Etat ;
- des subventions versées par les Collectivités locales et Organismes de Développement Economique ;
- des produits des prestations issus de ses activités au service des membres ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### 5.2. Article 17 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Délégué Général, par délégation du Président.

Les remboursements des frais afférents à des missions au service de l'Association sont effectués en conformité avec la réglementation fiscale. Ils font l'objet d'une autorisation préalable du Délégué Général et doivent être en totalité justifiés par des pièces comptables.

Les frais couverts sont ceux qui ont été exposés dans l'exercice de leurs fonctions par tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau Exécutif de l'Association.

Les remboursements sont effectués conformément aux règles générales définies par le Bureau Exécutif.

Le Président, sur proposition du Conseil d'administration, soumet chaque année au vote de l'Assemblée Générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

En fin d'année, le Président présente un rapport d'activités assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le Trésorier.

### 5.3. Article 18 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du Plan Comptable Général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2006. Il comportera donc pour la première année une durée supérieure à douze (12) mois.

Les années suivantes la durée des exercices sera de douze (12) mois et débutera le 1er janvier de chaque année civile.

### 5.4. Article 19 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il fait rapport de sa mission.



## **5.5. Article 20 : Publications**

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement et remis au Préfet de Région.

## **6. TITRE 5 : Divers**

### **6.1. Article 21 : Rétribution**

Les membres du Conseil d'administration, du Bureau Exécutif, et des Groupes de Travail Thématique ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent. Ils peuvent être rétribués sur des missions spécifiques approuvées par le Conseil d'Administration.

### **6.2. Article 22 : Responsabilité du Président des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'administration**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou des membres du Conseil d'administration ou du Bureau Exécutif ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

### **6.3. Article 23 : Liquidation**

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des membres à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

\*\*\*

Fait en deux originaux pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le

M. Henri VERDIER  
Président

M.  
Vice-Président

## LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

M. DANIEL BRUNEL

Conseil Régional Ile-de-France

M. PATRICE VERMEULEN

DEPARTEMENT de Paris

M. JEROME DECOURS

Conseil Général des Hauts-de-Seine

M. GILBERT ROGER

Conseil Général de Seine-Saint-Denis

M. OLIVIER MURON

France Telecom

M. JEAN-PIERRE COTTET

Lagardère Active

M. Jean MILLERAT

Motorola

M. BERTRAND COUSIN

Editis

M. SYLVAIN AUDIGIER

TF1

M. MARKO ERMAN

Thales

M. BORIS HERTZOG

Attitude Studio

M. HENRI VERDIER

Canal Numérique du Savoir

M. FREDERIC WEIL

Capital Games

Mme MONIQUE KOUDRINE

FICAM

M. CARLOS CUNHA

Pôle Audiovisuel du Nord Parisien

M. STEPHANE LEBARS

SPFA

M. FRANCIS JUTAND

GET

M. MAX BENOIT

INA

M. PATRICK GALLINARI

Université de Paris 6

M. GUY FIHMAN

Université de Paris

